Tableau récapitulatif budget mobilité (situation du 1er janvier 2023)

|  |  |
| --- | --- |
|  | **BUDGET MOBILITÉ** |
| **DE QUOI S’AGIT-IL ?** | Le budget mobilité est le **montant total (total cost)** attribué en matière de mobilité à un travailleur afin de compenser le fait qu’il renonce à la voiture de société à laquelle il peut prétendre, montant qu’il **peut** consacrer à un des trois piliers suivants (le travailleur choisit librement d’utiliser le ou les piliers qu’il désire) :* **Pilier 1 : une voiture de société respectueuse de l’environnement ;** autrement dit :
* Soit une voiture électrique
* Soit une voiture qui remplit les conditions cumulatives suivantes[[1]](#footnote-2) :
	1. Une émission maximale de CO2 de 95 g/km[[2]](#footnote-3)
	2. Une norme d'émission pour les polluants atmosphériques qui correspond au moins à la norme applicable aux véhicules neufs ou à une norme ultérieure
	3. Dans le cas d'un véhicule hybride rechargeable, la batterie électrique ne peut avoir une capacité énergétique inférieure à 0,5 kWh par 100 kilogrammes du poids de la voiture
	4. Le cas échéant, la valeur visée aux 1), 2) et 3) est au moins égale à celle du véhicule dont le travailleur disposait
* **Pilier 2 : « des modes de transport alternatifs et durables »** subdivisés en :
	+ Mobilité douce (tous les cycles roulant à moins de 45 km/heure, y compris les trottinettes, les monocycles, les cycles motorisés, les vélomoteurs et les motocyclettes à propulsion exclusivement électrique, les tricycles et quadricycles propulsés de façon électrique)
	+ Transports publics (abonnements pour les déplacements domicile-lieu de travail au nom du travailleur et les membres de la famille vivant sous le même toit, tickets et titres de transport individuels et frais de parking liés à l’utilisation de ces transports)
	+ Transport collectif organisé
	+ Solutions de partage (voiture partagée, vélo partagé, usage de taxis et location de voitures avec chauffeur…)
	+ Prime aux piétons pour les déplacements domicile-lieu de travail

**Certains frais de logement** (loyers et intérêts sur emprunt hypothécaire et remboursement du capital de ces emprunts) afférents à une habitation située à proximité du lieu de travail habituel (dans un rayon de 10 km à vol d’oiseau) y sont assimilés.* **Pilier 3 : le solde** qui sera versé **une fois par an en espèces**.
 |
| **OBJECTIF** | Multimodalité (usage successif de différents modes de transport pour les déplacements domicile-lieu de travail). La voiture de société peut faire partie de ces modes de transport). |
| **POUR QUI ?** | Pour les travailleurs et les personnes qui y sont assimiléesCes travailleurs doivent :* Soit **disposer effectivement d’une voiture de société** qu’ils peuvent restituer
* Soit **entrer en considération** pour une voiture de société

Entrent en considération pour une voiture de société : les travailleurs qui, à la suite d’un engagement, d’une promotion ou d’un changement de fonction, intègrent une **catégorie de fonctions** pour laquelle une voiture de société est prévue dans la **politique relative aux voitures de société** en vigueur chez l’employeur.Attention ! Lorsque la politique relative aux voitures de société ne prévoit pas une voiture de société sur la base de la « catégorie de fonctions », mais sur la base d’autres critères, il s’agit de voitures de société attribuées à titre individuel, et la fonction ne donne pas droit en soi à une voiture de société (et ne donne donc pas droit non plus à un budget de mobilité. |
| **CARACTÈRE VOLONTAIRE** | L’employeur **ne peut être contraint** de mettre en place ce système et le travailleur ne peut être contraint de restituer sa voiture de société.L’initiative d’introduire une allocation de mobilité revient exclusivement à l’employeur. L’employeur est libre d’instaurer un budget de mobilité pour toute l’entreprise, pour un département déterminé ou pour certaines catégories de travailleurs (sans que cette instauration puisse être discriminatoire). |
| **CONDITIONS** | **Employeur** | * Employeur qui occupe des travailleurs qui disposent d’une **voiture de société** pour utilisation **personnelle**
* Et qui a déjà mis à disposition une ou plusieurs voitures de société **pendant une période ininterrompue d’au moins 36 mois** précédant immédiatement l’instauration de l’allocation de mobilité (preuve notamment via la déclaration Dmfa) ;
* Exception pour les employeurs débutants
 |
| **Travailleur** | Un travailleur ou une personne y assimilée qui dispose d’une voiture de société ou qui entre en considération pour une voiture de société  |
| **Voiture de société** | Uniquement si mise à disposition à des **fins privées** (avantage de toute nature **et** cotisation de solidarité à charge de l’employeur). Donc **pas**:* Les voitures de service à usage strictement professionnel
* Les camionnettes en tant que véhicules utilitaires
* Les voitures de société mises à disposition à des fins privées **lorsque le travailleur finance lui-même entièrement cette utilisation privée** par une contribution personnelle mensuelle...

**Pas** les voitures qui ont été octroyées **en remplacement** d’avantages existants (cash4car p.ex.). |
| **PROCÉDURE EN 3 PHASES** | 1. **L’employeur instaure le budget de mobilité** (C.C.T., contrat de travail, car policy...) et **informe son personnel** .

Si l’employeur souhaite rattacher des conditions à l’octroi d’un budget de mobilité, il doit en informer le personnel au moment de l’introduction du budget de mobilité.1. Le **travailleur** introduit une **demande écrite** en vue d’échanger sa voiture de société contre un budget de mobilité. L’employeur communique préalablement au travailleur les modalités de calcul du budget de mobilité et son montant.
2. **L’employeur accepte** cette demande **par écrit** : l’accord fait partie du contrat de travail et constitue un **document social** qui contient des mentions obligatoires .
 |
| **MONTANT DE L’ALLOCATION**  | **Montant de base** | **Approche coût global** : coût brut annuel total du financement et de l’utilisation de la voiture de société, le cas échéant après déduction de la contribution propre du travailleur (frais de leasing ou de location, assurance, entretien, taxes, carburant, cotisation de solidarité, T.V.A. non déductible…).Le budget mobilité ne peut **jamais être inférieur à 3.000 euros ni supérieur à 16.000 euros par an**.Le budget mobilité **ne peut dépasser un cinquième de la rémunération totale brute**.Des adaptations ultérieures du budget mobilité suite à des changements de fonction et des promotions sont possibles (tant à la hausse qu’à la baisse).Le budget mobilité ne suit pas l’indexation salariale. Des adaptations du montant sont possibles pour autant qu’elles aient été convenues entre l’employeur et le travailleur.Si le travailleur entre en considération pour une voiture de société : le budget mobilité sera calculé sur la voiture de société que le travailleur aurait choisie. Si le travailleur reçoit un budget de leasing mensuel, il devra choisir une voiture de société fictive qu’il ne prendra ensuite donc pas. Il en va de même s’il lui est attribué un montant d’achat et/ou une voiture bien déterminée. |
| **Frais de carburant** | Sont compris dans le montant du budget mobilité |
| **Contribution personnelle**  | Lorsque le travailleur paie une contribution personnelle pour sa voiture de société, le montant de cette contribution est **déduit** du budget mobilité. |
| **TRAITEMENTSOCIAL** | **Travailleur** | - Piliers 1 et 2 : pas de cotisations personnelles dans le chef du travailleur- Pilier 3 : solde en salaire : exclu de la notion de rémunération mais une **cotisation spéciale** (cotisation sociale spécifique) **de 38,07 %** (addition de 25 % de cotisations patronales et de 13,07 % de cotisations personnelles) est due par le travailleur. Le solde du pilier 3 est repris dans la base de calcul des prestations de sécurité sociale. |
| **Employeur** | - Pilier 1 : pas de cotisations ordinaires de sécurité sociale mais même traitement que la voiture de société (**cotisation de solidarité** à charge de l’employeur) ;- Pilier 2 : pas de cotisations patronales- Pilier 3 : pas de cotisations patronalesÀ titre d’information : le budget mobilité ne peut être qualifié de complément à un des avantages de sécurité sociale (pas d’application de l’article 45 de la loi O.N.S.S.). |
| **TRAITEMENT FISCAL** | 1. Pilier 1 : même traitement que la voiture de société ;
2. Pilier 2 : exonération totale dans le chef du travailleur et déductibilité intégrale dans le chef de l’employeur
3. Pilier 3 : revenu professionnel, totalement exonéré d’impôt (art. 38, § 1er, alinéa premier, 33°, CIR) ; intégralement déductible à titre de frais professionnels dans le chef de l’employeur.
 |
| **DURÉE DE L’OCTROI** | Tant que le travailleur entre en considération pour une voiture de société conformément à la politique de son employeur en matière de voitures de société. L’octroi du budget mobilité **cesse** au plus tard le premier jour du mois au cours duquel le travailleur* exerce une fonction pour laquelle aucun droit à une voiture de société n’est prévu dans le système salarial de l’employeur
* se voit octroyer une voiture de société (autre qu’une voiture respectueuse de l’environnement telle que visée dans le pilier 1)
 |
|  | **Principe** | **Pas de cumul** autorisé entre l’allocation de mobilité et les exonérations fiscales dans le cadre du paiement ou du remboursement des frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail. |
| **Exception** | Cumul uniquement autorisé :* avec **l’exonération fiscale pour « autres moyens de transport »** (470 euros pour l’année des revenus 2023) ;
* si le travailleur bénéficiait précédemment de l’avantage d’une voiture de société et **recevait simultanément, durant au moins 3 mois précédant** la demande d’allocation de mobilité**, une indemnité pour ses déplacements domicile-lieu de travail** donnant droit à une des exonérations précitées (voir Principe).
 |
| **PLURALITÉ DE VOITURES DE SOCIÉTÉ AU MÊME MOMENT** | Lorsque le travailleur dispose de plusieurs voitures de société auprès du même employeur, une seule voiture de société peut être restituée pour bénéficier d’un budget de mobilité. La restitution d’autres voitures de société ne peut donner droit à un budget de mobilité supplémentaire.. Donc pas de deuxième budget mobilité. |
| **ALLOCATION DE MOBILITÉ/BUDGET MOBILITÉ ET DROIT DU TRAVAIL** | **Aucun droit** ne peut être tiré du budget mobilité, **si ce n’est le droit à son octroi** par l’employeur.MAIS pour l’application des obligations salariales de l’employeur, le budget mobilité est **traité de la même manière que l’avantage en nature résultant de l’utilisation de la voiture de société à des fins privées**.Le budget mobilité peut être instauré en remplacement ou en conversion (totale ou partielle) de la voiture de société même ou des avantages reçus antérieurement en compensation du refus d’une voiture de société.Cette disposition permet au travailleur de passer d’un régime à l’autre (p.ex. échanger la voiture contre une allocation de mobilité pour passer ensuite à un budget mobilité). Le travailleur ne peut cependant jamais percevoir en même temps une allocation de mobilité et un budget mobilité pour le même véhicule auprès du même employeur. |
| **SANCTIONS** | * Utilisation en dehors du cadre légal : l’allocation de mobilité sera considérée comme de la rémunération ordinaire (p. ex. la carte carburant, l’assurance voiture, l’indemnité de déplacement… continuent à être octroyées, ou le véhicule de service est utilisé pour effectuer des déplacements privés…). Dans ce cas, plus de traitement social ni de traitement fiscal avantageux.
* Infraction à la réglementation sur les documents sociaux : sanctions prévues dans le Code pénal social.
* Traitement social et traitement fiscal non respectés : sanctions prévues dans les réglementations sociale et fiscale.
 |

\* Montant sur une base annuelle. Celui-ci doit en principe être divisé par 12 dans le cadre du traitement mensuel des salaires.

1. A partir du 1er janvier 2026, la définition de la voiture de société respectueuse de l'environnement sera limitée à la voiture sans émission de CO2. [↑](#footnote-ref-2)
2. Montant indexé à partir du 1er janvier 2021. [↑](#footnote-ref-3)